

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de produits de fibre de verre à filament continu originaires d'Égypte

(Réglementation antisubvention)

[JO L201 du 25.06.2020](#)

Le 7 juin 2019, suite à la plainte introduite le 24 avril 2019 par la « European Glass Fibre Producers Association » au nom de producteurs représentant plus de 25 % de la production totale de produits de fibre de verre à filament continu réalisée dans l'Union, la Commission européenne (ci-après la « Commission ») a annoncé, par un avis publié au Journal officiel de l'Union européenne¹, l'ouverture d'une procédure antisubventions concernant les importations dans l'Union, de produits de fibre de verre à filament continu (ci-après « le produit ») originaires d'Égypte.

Considérant la poursuite du préjudice subi par l'Union au cours de l'enquête, par règlement d'exécution (UE) 2020/199 du 13 février 2020², la Commission a soumis à enregistrement les importations « du produit » originaires d'Égypte réalisées à compter du 15 février 2020.

Ayant conclu à titre provisoire que les importations « du produit » originaires d'Égypte faisait effectivement l'objet de subventions, la Commission a décidé par règlement d'exécution (UE) 2020/379 du 5 mars 2020³ d'instituer un droit compensateur provisoire sur les importations réalisées à compter du 7 mars 2020 et de lever la procédure d'enregistrement.

Aux termes de l'enquête, eu égard aux conclusions concernant le subventionnement, le préjudice, le lien de causalité et l'intérêt de l'Union, la Commission a décidé par règlement d'exécution (UE) 2020/870 du 24 juin 2020⁴ d'instituer un droit compensateur définitif afin d'éliminer le préjudice matériel que l'industrie de l'Union subit en raison des importations en provenance d'Égypte faisant l'objet de subventions.

Pour les importations ayant donné lieu à enregistrement du 15 février au 6 mars 2020

Un droit compensateur définitif est prélevé sur les importations de fils coupés en fibres de verre d'une longueur n'excédant pas 50 mm, de stratifils (rovings) en fibre de verre, à l'exclusion des stratifils en fibre de verre imprégnés et enrobés ayant une perte au feu supérieure à 3 % (déterminée conformément à la norme ISO 1887), et de mats en filaments de fibre de verre, à l'exclusion des mats en laine de verre, relevant actuellement des codes NC 7019 11 00, ex 7019 12 00, 7019 31 00 (codes TARIC 7019120022, 7019120025, 7019120026 et 7019120039) et originaires d'Égypte, qui ont été enregistrées au titre du règlement d'exécution (UE) 2020/199.

1. [JO C 192 du 7.6.2019](#)

2. [JO L 42 du 14.2.2020](#)

3. [JO L 69 du 6.3.2020](#)

4. [JO L201 du 25.06.2020](#)

Les taux de droit compensateur définitif applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établissent comme suit pour le produit ci-dessus et fabriqué par les sociétés énumérées ci-après :

Société	Taux de droit compensateur définitif	Code additionnel TARIC
Jushi Egypt for Fiberglass Industry S.A.E.	8,70 %	C540
Toutes les autres sociétés	8,70 %	C999

Pour les importations réalisées du 7 mars 2020 au 25 juin 2020

Les montants déposés au titre du droit compensateur provisoire conformément au règlement d'exécution (UE) 2020/379 sont définitivement perçus.

Pour les importations réalisées à compter du 26 juin 2020

Un droit compensateur définitif est institué sur les importations de fils coupés en fibres de verre d'une longueur n'excédant pas 50 mm, de stratifils (rovings) en fibre de verre, à l'exclusion des stratifils en fibre de verre imprégnés et enrobés ayant une perte au feu supérieure à 3 % (déterminée conformément à la norme ISO 1887), et de mats en filaments de fibre de verre, à l'exclusion des mats en laine de verre, relevant actuellement des codes NC 7019 11 00, ex 7019 12 00, 7019 31 00 (codes TARIC 7019120022, 7019120025, 7019120026 et 7019120039) et originaires d'Égypte.

Le taux du droit compensateur définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établit comme suit pour les produits décrits ci-dessus et fabriqués par les sociétés énumérées ci-après :

Société	Taux de droit compensateur définitif	Code additionnel TARIC
Jushi Egypt for Fiberglass Industry S.A.E.	13,10 %	C540
Toutes les autres sociétés	13,10 %	C999

Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.